

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 017-2017
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.53

Déposée le: 23.01.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Machado Rebmann (Bern, LAVerte) (porte-parole)
Sancar (Bern, Les Verts)
Schindler (Bern, PS)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 26.01.2017

N° d'ACE: 379/2017 du 26 avril 2017
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: -



Abrogation par le Tribunal fédéral d'un alinéa de la loi lucernoise sur la police qui figure dans le projet de loi bernoise

Le Tribunal fédéral a abrogé dans son arrêt du 18 janvier 2017 l'article 32b alinéa 4 de la loi cantonale lucernoise sur la police. L'article 32b de la loi lucernoise sur la police permet de facturer les coûts de l'engagement de la police aux organisateurs et aux personnes ayant exercé les actes de violence, si des violences sont commises. Pour justifier cela, il indique que la répartition des frais va à l'encontre du principe d'égalité des droits et du principe d'équivalence, car les comportements individuels ne peuvent être pris en considération.

Selon l'article 4 de la loi lucernoise sur la police : « La quote-part mise à la charge des personnes ayant exercé les actes de violence est supportée solidairement par ces dernières. Un montant maximal de 30 000 francs peut être facturé à chacune d'elle. »

Le projet de révision totale de la loi cantonale bernoise sur la police prévoit les mêmes dispositions à l'article 33 alinéa 4 (projet LPol). La procédure de consultation a pris fin le 23 décembre 2016.

Les contributions publiques nécessitent une base légale au sens formel, dans laquelle figurent le cercle des personnes qui y sont assujetties, l'objet de la contribution et l'assiette. Il est essentiel

que les frais que les personnes concernées pourraient avoir à prendre en charge soient suffisamment prévisibles.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment le Conseil-exécutif réagit-il à l'arrêt du Tribunal fédéral ?
2. Le Conseil-exécutif supprimera-t-il l'alinéa 4 de l'article 33 du projet LPol ?
3. Le Conseil-exécutif modifiera-t-il éventuellement l'alinéa 4 de l'article 33 du projet LPol ? Si c'est le cas, sous quelle forme ? Comment tiendra-t-il compte des principes du droit des contributions ?
4. Comment seront déterminés les critères pour le calcul des tarifs ? Combien cela coûterait-il par exemple de jeter une bouteille dans la rue ?

Motivation de l'urgence : la procédure de consultation pour la révision totale de la loi cantonale bernoise sur la police a pris fin le 23 décembre 2016, les travaux législatifs ont déjà bien avancé.

Réponse du Conseil-exécutif

Le projet de la nouvelle loi sur la police, en procédure de consultation de septembre à décembre 2016, contenait une norme sur la répercussion des frais découlant d'actes de violence commis lors de manifestations, d'une teneur analogue à celle qu'avait prévue le canton de Lucerne. Cette disposition découle de l'adoption de la [motion 305-2015 Müller](#) par le Grand Conseil lors de la session de juin 2016.

1. Le Conseil-exécutif a examiné avec intérêt les considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral (TF) 1C_502/2015, dont il tiendra assurément compte dans la rédaction de l'article qui figurera dans la nouvelle loi sur la police. Concernant les points sur lesquels le TF a rejeté le recours, il n'y a toutefois pas lieu de considérer la situation juridique autrement.

2. et 3. La suppression pure et simple de cette disposition n'est pas envisagée, d'autant que le TF n'exclut pas fondamentalement la constitutionnalité de normes prévoyant la facturation de frais aux personnes commettant des violences. Par ailleurs, la lettre de la disposition litigieuse n'est pas encore définitive. Il conviendra de tenir compte des exigences du TF quant au respect du principe de proportionnalité, de sorte que les auteurs de trouble prennent en charge les frais en fonction de leur participation aux violences et de leur degré de responsabilité (application du principe d'équivalence en matière d'émoluments). Il est prévu que le Grand Conseil se penche sur cette disposition cette année encore.

4. Selon le TF, il convient de répercuter les frais sur chaque personne selon sa participation aux actes délictueux et son degré de responsabilité individuel par rapport aux troubles causés, le législateur étant fondé à inscrire dans une ordonnance les autres principes applicables au calcul des émoluments. Le montant de ces derniers ne saurait être fixé d'avance, de manière abstraite, étant donné que leur calcul dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce et des modalités de l'intervention policière.

Destinataire

- Grand Conseil